

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----  
Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail  
-----

Avis n° 227 du 18 octobre 2019 relatif au projet d'arrêté royal modifiant le titre 1<sup>er</sup> relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxique du livre VI du code du bien-être au travail (valeurs limites non contestées) (D216bis).

## **I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Le 14 novembre 2018, une cinquième procédure de consultation publique a été lancée sur une proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle, reprise à l'annexe VI.1-1. A du code du bien-être au travail et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxique du livre VI du code du bien-être au travail.

La proposition d'adaptation de la liste des valeurs limites d'exposition professionnelle comprenait :

- la transposition en droit belge de la directive (CE) du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
- la possibilité d'adapter la valeur limite du benzène, sur la base du document de critère du CCR du 9 mars 2018 (ECHA / RAC / O-000000-1412-86-187 / F).
- le traitement ultérieur des substances éthylène imine, pentoxyde de vanadium, crésol, talc et pentachlorophénol, pour lequel une valeur limite inférieure a été demandée dans les dossiers de contestation introduits au cours de la quatrième procédure de consultation.

La procédure de consultation publique comprenait les agents chimiques suivants :

- Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1° (en chrome) (non spécifié ailleurs)
- Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1°
- Chlorure de vinyle monomère
- Oxyde d'éthylène
- 1,2-Époxypropane
- 2-Nitropropane
- o-Toluidine
- 1,3-Butadiène
- Benzène
- Éthylène imine
- Pentoxyde de vanadium ... (en vanadium)
- Crésol (tous isomères) (vapeur et aérosol)
- Talc (poussières alvéolaires) (sans fibres d'amiante et < 1% silices cristallines)
- Pentachlorophénol (vapeur et aerosol)

Les objections à des valeurs limites individuelles pouvait être introduites jusqu'au 31 janvier 2019.

Les dossiers d'objections circonstanciés, requis pour les valeurs limites individuelles contre lesquelles une objection a été enregistrée, pouvaient être introduits jusqu'au 30 avril 2019.

Par lettre du 17 juin 2019, adressée au président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant le titre 1<sup>er</sup> relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, en ce qui concerne la liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques (valeurs limites non contestées) et le titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxique du livre VI du code du bien-être au travail.

Ce projet d'arrêté royal vise l'adaptation du point A "Liste des valeurs limites pour l'exposition aux agents chimiques" de l'annexe VI.1-1. du code du bien-être au travail, en y ajoutant et/ ou adaptant les valeurs limites pour lesquelles aucune objection n'a été déposée au cours de la « cinquième procédure de consultation publique au sujet de l'adaptation de la liste des valeurs limites », à savoir :

- Composés du chrome (VI) qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1° (en chrome) (non spécifié ailleurs)
- Fibres céramiques réfractaires qui sont cancérigènes au sens de l'article VI.2-2, §1, point 1°
- Chlorure de vinyle monomère
- Oxyde d'éthylène
- 1,2-Époxypropane
- 2-Nitropropane
- o-Toluidine
- 1,3-Butadiène
- Ethylène imine
- Pentoxyde de vanadium ... (en vanadium)
- Crésol (tous isomères) (vapeur et aérosol)
- Pentachlorophénol (vapeur et aerosol)

Il vise également l'adaptation du titre 2 relatif aux agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxique du livre VI du code du bien-être au travail en ajoutant un point « Travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail » à l'annexe VI.2.2 (« Liste des procédés au cours desquels une substance ou un mélange se dégage »).

Par les adaptations susmentionnées, ce projet prévoit la transposition des dispositions de la directive européenne (UE) 2017/2398 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la Directive 2004/37/EG concernant la protection des travailleurs contre les risques d'exposition aux agents carcinogènes et mutagènes au travail. Cette Directive doit être transposée en droit Belge pour le 17 janvier 2020 au plus tard.

Pour les valeurs limites pour lesquelles des dossiers d'objections ont été introduits au cours de la procédure de consultation publique, les valeurs limites en vigueur actuellement ont été reprises.

Cette liste adaptée a été reprise comme annexe du présent projet d'arrêté royal.

Le projet d'arrêté royal a été soumis aux membres du bureau exécutif le 19 juin 2019 (PBW/PPT – D216bis - BE 1386) et discuter une première fois le 3 septembre 2019.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 8 octobre 2019 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la prochaine réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 18 octobre 2019 (PBW/PPT – D216bis – 740).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 18 octobre 2019.

**II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 18 OCTOBRE 2019**

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un avis unanimement favorable sur le projet.

**III. DECISION**

Transmettre l'avis au Ministre de l'Emploi.